



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-APC-127-IC

Arrêté préfectoral complémentaire Société FRANCE LUZERNE à Coolus

Le préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89-A-17-IC du 3 mai 1989, autorisant la société FRANCE LUZERNE à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Coolus ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007.APC.131.IC du 11 décembre 2007 encadrant l'activité silo du site ;

VU l'incendie survenu sur le site entre le 15 et le 20 décembre 2017;

VU les visites d'inspection des 18, 19 et 21 décembre 2017 et du 20 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2018 ;

VU le mail de l'exploitant en date du 24 octobre 2018 apportant des précisions à l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative au stockage en vrac de produits organiques est passée du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement pour les silos plats ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence une partie des installations du site de la société FRANCE LUZERNE à Coolus passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le tableau d'activité reprenant les installations autorisées visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que les suites de l'incendie ont amené l'exploitant à effectuer des travaux sur le site et que cela nécessite une mise à jour des moyens de prévention visant à éviter un auto-échauffement ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'incendie ont permis d'identifier que toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société FRANCE LUZERNE, située Route de Blacy à COOLUS (51510), autorisée par arrêté préfectoral n°89-A-17-IC du 3 mai 1989, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007.APC.131.IC du 11 décembre 2007, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité ou volume autorisé	Régime
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. II. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	54 958 m ³	A
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. I. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	15 242 m ³	E
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être présent étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	11 000 m ³	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance maximum installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	438 kW	D

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration.

Article 3 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Le tableau de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2007 est remplacé par celui-ci :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo métallique	Sondes fixes	1 sonde à 7 capteurs par cellule	Oui, sur le tableau de commande
Silo 12 000	Sondes fixes	8 sondes à 5 capteurs par cellule	Oui, sur le tableau de commande
Silo plat 10 000	Sondes fixes	28 sondes à 4 ou 5 capteurs	Oui, sur le tableau de commande

Article 4 : Dispositif de rétention

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Toutes les modalités prévues pour la création rapide d'un bassin de rétention adapté au sinistre doivent être intégrées à la procédure d'intervention en cas d'incendie.

Article 5 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Coolus.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société FRANCE LUZERNE, Complexe du Mont Bernard, Route de Suippes à Châlons-en-Champagne (51000).

Monsieur le maire de Coolus communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 1 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

